
**Conférence de 2000
des Parties au Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

2 mars 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Application des articles premier et II
du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires :
Événements survenus depuis la Conférence d'examen
et de prorogation de 1995**

**Document d'information établi par le Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Examen de l'application des articles premier et II lors des précédentes conférences d'examen.	5-15	2
III. Principaux événements survenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995	16-28	5

I. Introduction

1. À sa troisième session (10-21 mai 1999), le Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a invité le Secrétaire général à établir un document d'information sur l'application des articles premier et II, en s'inspirant des discussions pertinentes et des résultats de toutes les conférences d'examen précédentes et en tenant compte de l'évolution de la situation récente et actuelle dans le domaine de la non-prolifération nucléaire. Si nécessaire, le document devrait comprendre des renvois aux questions examinées dans le document présenté par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'article III du Traité.

2. Le Comité préparatoire a estimé que la méthodologie générale présentée ci-après devrait s'appliquer aux documents proposés (méthodologie analogue à celle appliquée pour l'établissement des documents de travail pour la Conférence d'examen et de prorogation de 1995) : que tous les documents devaient contenir des descriptions équilibrées, objectives et factuelles des faits survenus pertinents, être aussi succincts que possible et d'une lecture facile; qu'il ne devaient pas présenter des jugements de valeur et, plutôt qu'énoncer un ensemble de déclarations, refléter les accords intervenus, les mesures unilatérales et multilatérales effectivement prises, les accords adoptés, les propositions officielles d'accord avancées et les événements politiques importants liés à tout ce qui précède. Les documents devraient mettre l'accent sur la période écoulée depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et sur l'application des textes issus de cette conférence, y compris les décisions concernant le « renforcement du processus d'examen du Traité », les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et la « résolution sur le Moyen-Orient ».

3. Le présent document a été établi comme suite à cette demande. On trouvera une présentation détaillée des événements survenus avant mai 1995 dans le document d'information sur le même sujet, établi à l'intention de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 (NPT/CONF.1995/3).

4. Telles qu'elles sont définies aux articles premier et II respectivement, le strict respect des obligations fondamentales des États dotés d'armes nucléaires et des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité

est essentiel à la réalisation des objectifs du Traité. Cet élément fondamental a été souligné à chacune des conférences d'examen tenues depuis l'entrée en vigueur du Traité.

II. Examen de l'application des articles premier et II lors des précédentes conférences d'examen

5. Dans la Déclaration finale de la première Conférence des États parties chargée de l'examen du Traité en 1975², qui a été adoptée par consensus, les participants ont déclaré que toutes les Parties s'étaient scrupuleusement acquittées des obligations qu'elles avaient assumées en vertu des articles premier et II du Traité, et qu'il était essentiel de continuer à appliquer rigoureusement ces articles si l'on voulait réaliser l'objectif commun, à savoir éviter une plus grande prolifération des armes nucléaires.

6. Lors de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité, en 1980, aucune déclaration finale n'a été adoptée. Toutefois, lors du débat général³, plusieurs Parties ont formulé des observations touchant expressément l'application de l'article premier et de l'article II du Traité, et noté qu'aucune plainte ni allégation n'avait fait état de l'inobservation par les États parties au Traité des obligations qu'ils avaient assumées. Néanmoins, une certaine préoccupation était exprimée au sujet de la capacité croissante de certains États non parties au Traité de mettre au point des armes nucléaires. Par la suite, à la Première Commission principale de la Conférence⁴, on a évoqué la nécessité de renforcer l'application des dispositions essentielles du Traité. À cet égard, il a été souligné que, pour atteindre les objectifs du Traité, il était essentiel qu'aucune partie n'aide, n'encourage, ni incite d'aucune façon un État non doté de l'arme nucléaire, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à s'assurer le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs.

7. Lors de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen du Traité, en 1985, dans la Déclaration finale⁵, adoptée par consensus, les Parties au Traité ont réitéré leur conviction qu'il restait essentiel de respecter strictement les dispositions des articles premier et II en vue d'atteindre les objectifs communs

qui étaient de prévenir dans tous les cas toute prolifération des armes nucléaires et de préserver la contribution fondamentale du Traité à la paix et à la sécurité, y compris la paix et la sécurité des non-parties. Elles ont en outre déclaré que :

« La Conférence a pris note des déclarations des États dotés de l'arme nucléaire parties au Traité selon lesquelles ils s'étaient acquittés de leurs obligations au titre de l'article premier du Traité. La Conférence a pris en outre note des déclarations selon lesquelles les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité s'étaient acquittés de leurs obligations au titre de l'article II du Traité. La Conférence a donc été d'avis qu'un des objectifs essentiels du Traité avait été atteint durant la période considérée. »

8. La Conférence a également exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que les programmes nucléaires nationaux de certains États non parties au Traité pourraient les amener à acquérir la capacité de produire des armes nucléaires et, à cet égard, a déclaré que toute autre détonation d'un engin explosif nucléaire par un État non doté de l'arme nucléaire constituerait une très sérieuse violation de l'objectif de non-prolifération.

9. À la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité, en 1990, aucune déclaration finale n'a été adoptée. Lors du débat général⁶ et, par la suite, à la Première Commission principale⁷, les participants ont déclaré une fois de plus que l'application complète et effective du Traité contribuait de façon essentielle à promouvoir la paix et la sécurité internationales. Ils se sont déclarés une fois de plus résolus à empêcher la prolifération des armes nucléaires, qui nuirait à la sécurité de tous les États et accroîtrait le risque de guerre nucléaire. Ils se sont félicités des faits positifs qui ont marqué la situation internationale depuis la troisième Conférence, en particulier dans le contexte Est-Ouest et les relations entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique, et ils ont exprimé l'espoir que cette tendance se renforcerait et se généraliserait. Ils ont convenu que le strict respect des dispositions des articles premier et II apportait une contribution vitale à la paix et à la sécurité, y compris à la paix et à la sécurité des États non parties. Des États dotés et non dotés de l'arme nucléaire ont déclaré qu'ils avaient honoré les obligations que leur imposaient les dispositions de l'article premier et de l'article II, respectivement. Toutefois, d'aucuns se sont

de nouveau déclarés vivement préoccupés par le fait que les programmes nucléaires nationaux de certains États non parties au Traité pourraient les inciter à se doter de la capacité de fabriquer des armes nucléaires. Certains participants ont jugé nécessaire que tous les États parties continuent de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour veiller à l'application efficace des mesures de contrôle des exportations d'articles susceptibles d'être utilisés dans le cadre de tels programmes nucléaires.

10. Le 11 mai, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté des décisions concernant la « prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », le « renforcement du processus d'examen du Traité », et les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », ainsi que la « résolution sur le Moyen-Orient ». Dans sa décision sur les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire », la Conférence, réitérant les objectifs finals de l'élimination complète des armes nucléaires et de la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, a déclaré, entre autres, qu'il importait de continuer d'avancer résolument dans la voie de la réalisation intégrale et de l'application effective des dispositions du Traité. Concernant l'universalité du Traité, les États parties ont souligné qu'« il était urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité étaient invités à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitaient des installations nucléaires non soumises à garanties. Tous les États devraient n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif »⁸. Ils ont par ailleurs souligné que « la prolifération des armes nucléaires augmenterait sensiblement le risque d'une guerre nucléaire. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avait un rôle essentiel à jouer pour empêcher cette prolifération. Il fallait tout mettre en oeuvre pour appliquer le Traité sous tous ses aspects afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par des États parties au Traité »⁹.

11. À la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, il n'a été adopté aucune déclaration finale sur

l'examen du fonctionnement du Traité. Lors du débat général¹⁰ et, par la suite, à la Première Commission principale¹¹, les participants ont réaffirmé que l'application intégrale et effective du Traité et du régime de non-prolifération sous tous ses aspects jouait un rôle crucial dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales. La Conférence s'est donc félicitée du fait que, depuis 1990, 38 États avaient adhéré au TNP. Les participants ont noté avec satisfaction que, cela étant, la grande majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les cinq États dotés de l'arme nucléaire, tels que définis à l'article IX, étaient devenus parties au Traité. Les participants ont aussi noté avec satisfaction l'importante contribution apportée par ces États au désarmement nucléaire et au renforcement de la sécurité régionale et mondiale. Ils estimaient en outre que ces mesures avaient renforcé le Traité, et demandé aux États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer sans tarder. Ils demeuraient convaincus que le plein respect du Traité par toutes les parties et l'adhésion universelle à cet instrument était le meilleur moyen d'empêcher la dissémination des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. Cette dissémination ferait monter les tensions régionales et internationales de façon impossible à mesurer. Elle augmenterait le risque d'une guerre nucléaire et mettrait en danger la sécurité de tous les États.

12. Les États parties ont réitéré les préoccupations et réaffirmé les convictions exprimées dans les premier à troisième alinéas du préambule du TNP et convenu qu'elles demeuraient valides. Ils ont en outre réaffirmé leur conviction que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, augmenterait sérieusement le risque de guerre nucléaire. Cela étant, la déclaration faite le 31 janvier 1992 par le Président du Conseil de sécurité au nom du Conseil, selon laquelle « la prolifération des armes de destruction massive constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales », a été accueillie avec satisfaction¹².

13. Les États parties ont salué les déclarations faites par les États dotés d'armes nucléaires, selon lesquelles ils s'étaient acquittés des obligations que leur imposait l'article premier, et ont souligné qu'il fallait que les États dotés d'armes nucléaires continuent de respecter pleinement la lettre et l'esprit de cet article. Il a été rappelé que l'interdiction du transfert d'armes nucléaires

et de dispositifs nucléaires explosifs englobait les transferts entre États dotés d'armes nucléaires. Il a été reconnu en outre que les États non dotés d'armes nucléaires s'étaient acquittés des obligations que leur imposait l'article II, à quelques exceptions près, qui avaient été notées par la communauté internationale. Les participants ont souligné la nécessité vitale que les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité s'acquittent scrupuleusement et sans réserve de leurs obligations respectives aux termes des articles premier et II dans toutes leurs activités et programmes, de façon à ne pas saper la confiance des autres parties dans la sécurité que leur offrait leur engagement en faveur du Traité.

14. Les États parties ont exprimé de sérieuses préoccupations devant le fait que les programmes nucléaires de certains États non parties au Traité risquaient, en particulier au Moyen-Orient et en Asie du Sud, de les amener à acquérir, ou à chercher à acquérir, une capacité d'armement nucléaire. Ils ont souligné que ces mesures étaient préjudiciables à la paix et à la sécurité internationales. Les participants ont demandé à tous les États parties de décréter une interdiction totale et complète du transfert de toutes les technologies nucléaires névralgiques à des États non parties, et de s'abstenir de leur porter assistance dans le domaine nucléaire. Ils ont en outre demandé à tous les États non parties de renoncer à l'option de l'arme nucléaire, d'adhérer au Traité et d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA concernant toutes leurs activités nucléaires comme importante mesure de confiance et comme un pas en avant dans la réalisation de l'universalité du Traité, ce qui permettrait de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

15. Les délibérations ont toutefois révélé que les interprétations divergeaient entre les États parties concernant l'application de certains aspects des articles premier et II, en particulier pour ce qui était des obligations qu'avaient entre eux les États dotés d'armes nucléaires parties au Traité lorsqu'ils agissaient en coopération avec des groupes d'États dotés d'armes nucléaires parties et d'États non dotés d'armes nucléaires parties dans le cadre de dispositions régionales qui pourraient avoir comme résultat le transfert d'armes nucléaires en violation de l'esprit et de l'objectif de l'article premier. À cet égard, certains participants ont noté avec une grave préoccupation la collaboration nucléaire entre certains États non parties au Traité, ainsi que le transfert d'armes nucléaires et de leur contrôle à

des États parties, au titre d'alliances ou de dispositions sécuritaires régionales. D'autres États parties ont soutenu que les dispositions existantes en matière de sécurité étaient appliquées en pleine conformité avec les articles premier et II du Traité et qu'il n'y avait pas de collaboration avec certains États non parties au Traité qui soit incompatible avec l'esprit et la lettre du Traité. Les participants ont demandé à tous les États parties de renouveler leur engagement en faveur du Traité et de rester vigilants, de façon à ce que l'esprit et les objectifs du Traité, de même que leurs obligations, soient respectés. Ils ont souligné que la stricte application des termes des articles premier et II demeurerait l'élément crucial pour la réalisation des objectifs communs : prévenir en toutes circonstances une plus grande prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs et préserver la contribution vitale du Traité à la paix et à la sécurité internationales.

III. Principaux événements survenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995

16. Depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, il s'est produit plusieurs événements d'une importance directe pour le Traité en général, et pour l'application de certaines de ses dispositions en particulier.

17. Depuis la Conférence de 1995, neuf autres États (Andorre, Angola, Brésil, Chili, Comores, Djibouti, Émirats arabes unis, Oman et Vanuatu) sont devenus parties au Traité. Avec ces adhésions, le nombre total des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de 178 au moment de la Conférence de 1995, a atteint 187. Quatre États (Cuba, Inde, Israël et Pakistan) demeurent en dehors du Traité.

18. Au cours de la période considérée, d'autres faits qui ont retenu l'attention de la communauté internationale concernaient le non-respect des dispositions du Traité d'une part, et les accords de garantie connexes de l'autre. Les États parties savent que l'Iraq a, au cours des années, mené des activités incompatibles avec les obligations que lui impose le Traité, y compris son Accord de garanties. Ils savent également que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas respecter son Accord de garanties. L'un et l'autre cas ont été mentionnés dans le document

d'information établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique sur ses activités concernant l'article III du Traité (NPT/CONF.2000/9).

19. L'AIEA a continué de s'acquitter de son mandat en Iraq, tel que ce mandat a été défini par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions sur la question, jusqu'au 16 décembre 1998, date à laquelle le personnel de l'Agence a été retiré d'Iraq. L'AIEA donne des détails dans le document d'information susmentionné. Nonobstant l'adoption de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité en décembre 1999, l'Agence n'a pas encore été en mesure de reprendre ses activités liées aux résolutions du Conseil en Iraq.

20. À la suite des activités d'inspection de l'AIEA en Iraq, un tableau techniquement cohérent du programme nucléaire clandestin de ce pays s'est fait jour. On trouvera mention particulière de ce fait dans le rapport présenté par le Directeur général de l'AIEA¹³ au Conseil de sécurité en octobre 1997. Lorsqu'elle a établi ce tableau, sur la base des informations et des documents originaux que lui avait fournis l'Iraq, ainsi que d'informations et d'appuis techniques apportés par les États Membres, l'Agence n'a trouvé aucun élément de preuve à l'effet qu'un État partie doté d'armes nucléaires ait contribué directement à l'élaboration du programme nucléaire clandestin de l'Iraq. Toutefois, à partir de l'analyse détaillée faite par l'AIEA dudit programme clandestin, il ressort clairement que des publications librement accessibles, ainsi que des activités et des programmes de formation liés à l'élaboration d'un programme nucléaire civil, ont pu avoir une grande influence sur le développement d'un programme d'armement nucléaire clandestin.

21. La violation par l'Iraq de ses obligations en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire partie au TNP a été exposée en détail dans le document d'information concernant l'article III du Traité qu'a établi l'AIEA à l'intention de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 (NPT/CONF.1995/7). Au cours de la période considérée, l'Iraq a communiqué un supplément d'information sur ses programmes d'armement et d'enrichissement de l'uranium par centrifugation gazeuse, et a révélé qu'il existait en août 1990 un plan visant à détourner du combustible destiné à des réacteurs de recherche sous garanties. L'objectif était d'accélérer l'acquisition d'armes nucléaires grâce à un « programme accéléré ». Le fait que l'Iraq disposait d'uranium fortement enrichi grâce à ses réacteurs de

recherche déclarés lui aurait permis de réduire considérablement le temps nécessaire pour atteindre son objectif final si ce programme accéléré avait été exécuté, en particulier si les inspections relatives à l'application des garanties de l'AIEA avaient été suspendues plus longtemps après la guerre du Golfe.

22. Étant, depuis décembre 1998, dans l'incapacité de mener les activités demandées par le Conseil de sécurité, et compte tenu de ses obligations dans le cadre de l'Accord de garanties généralisées entre l'Iraq et l'Agence, celle-ci a mené une inspection en Iraq conformément à l'Accord de garanties en janvier 2000. Cette inspection avait le but limité de vérifier l'inventaire de matières nucléaires restant en Iraq, à savoir de l'uranium faiblement enrichi, de l'uranium épuisé et de l'uranium naturel. L'opération d'enlèvement d'Iraq, conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, de toutes les matières nucléaires utilisables pour fabriquer des armes (du plutonium en petites quantités et de l'uranium fortement enrichi) a été menée à bien au printemps 1994.

23. En janvier 1999, le Conseil de sécurité a créé trois commissions d'évaluation, dont une consacrée au désarmement et aux questions actuelles et futures de contrôle et de vérification continus, chargée d'évaluer toutes les informations pertinentes disponibles, y compris les données relatives à l'état d'avancement du désarmement en Iraq obtenues grâce aux opérations de contrôle et de vérification continus en cours, et de faire des recommandations au Conseil de sécurité sur la manière de rétablir un régime efficace de désarmement/de contrôle et de vérification continus en Iraq¹⁴. Dans son rapport au Conseil¹⁵, la commission a avancé un certain nombre de suggestions pour rétablir ce régime. Elle a notamment recommandé de mettre en place un régime renforcé de contrôle et de vérification continus pour promouvoir la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil en Iraq. La commission a aussi fait des suggestions concernant l'organisation et les méthodes de travail du système proposé.

24. Le 17 décembre 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1284 (1999)¹⁶, par laquelle il constituait la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), qui remplaçait la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU). La COCOVINU assumerait les responsabilités confiées à la Commission spéciale par le Conseil pour ce qui est de la vérification du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu des para-

graphes 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes. La COCOVINU créerait et appliquerait un régime renforcé de contrôle et de vérification continus et traiterait des questions de désarmement non réglées. En outre, elle désignerait en Iraq, si nécessaire et conformément à son mandat, des sites supplémentaires que devrait couvrir le régime renforcé de contrôle et de vérification continus. Le Conseil de sécurité a réaffirmé par ailleurs les critères du respect par l'Iraq de ses obligations, et affirmé que les obligations de l'Iraq visées dans ces résolutions et déclarations pour ce qui est de la coopération avec la Commission spéciale, de l'accès sans restriction et de la communication d'informations, s'appliqueraient à l'égard de la COCOVINU. La résolution établissait de surcroît un mécanisme permettant de suspendre les sanctions pendant une période de 120 jours si l'Iraq coopérait « à tous égards » avec la COCOVINU et l'AIEA et progressait sur la voie du désarmement pendant une période de 120 jours après que le régime renforcé de contrôle et de vérification continus ait été pleinement opérationnel. La résolution réaffirmait aussi le rôle de l'AIEA concernant le programme nucléaire iraquien, comme énoncé dans la résolution 687 (1991) du Conseil et d'autres résolutions sur la question [pour de plus amples informations, voir le document d'information établi par l'AIEA sur ses activités concernant l'article III du TNP (NPT/CONF.2000/9)].

25. L'AIEA a également continué d'appliquer des mesures de garanties en République populaire démocratique de Corée, y compris les activités de contrôle du gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes comme prévu dans le Cadre agréé entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée, et comme l'avait demandé le Conseil de sécurité. On trouvera tous les détails dans le document d'information établi par l'AIEA (NPT/CONF.2000/9). L'Agence maintient une présence d'inspection continue dans ce pays et, depuis 1995, quelques progrès ont été réalisés pour certaines des mesures de garanties requises par l'Agence mais pas pour d'autres. En particulier, malgré 13 séries de consultations techniques entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée depuis 1994, aucun progrès n'a été fait sur certaines questions essentielles, notamment la préservation de l'information nécessaire pour permettre à l'Agence de vérifier la déclaration initiale faite par la République populaire démocratique de Corée concernant ses matières et installations nucléaires soumises à garanties. La République

populaire démocratique de Corée continue de lier l'étendue de sa coopération avec l'Agence aux progrès réalisés dans l'application du Cadre agréé entre elle et les États-Unis d'Amérique.

26. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale, lorsqu'elle a examiné les rapports annuels de l'AIEA, s'est aussi référée aux questions concernant l'Iraq et la République populaire démocratique de Corée. L'Assemblée a exprimé la grave préoccupation que lui causait le fait que la République populaire démocratique de Corée continuait de ne pas respecter l'Accord de garanties qu'elle avait passé avec l'AIEA, malgré les appels répétés lancés à cet effet par la communauté internationale. Elle a demandé instamment à ce pays de coopérer pleinement avec l'Agence dans l'application de l'Accord et de prendre toutes les mesures que l'AIEA estimerait nécessaire pour préserver toutes les informations permettant de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur l'inventaire des matières nucléaires soumises à garanties, jusqu'à ce que ce pays soit en pleine conformité avec l'Accord¹⁷. Se référant à l'Iraq, l'Assemblée a souligné à la fois la nécessité de l'application par ce pays de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et la reprise sans retard des activités de contrôle et de vérification¹⁸.

27. Des événements survenus en dehors du TNP, plus particulièrement les explosions nucléaires expérimentales auxquelles ont procédé l'Inde et le Pakistan en mai 1998, ont intensifié la préoccupation de la communauté internationale concernant leurs effets sur les efforts déployés au niveau mondial pour assurer la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1172 (1998), adoptée à l'unanimité le 6 juin 1998, réaffirmait notamment son engagement plein et entier à l'égard du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi que l'importance cruciale de ces instruments, qui constituent la pierre angulaire du régime international de non-prolifération des armes nucléaires et les fondations essentielles pour la poursuite du désarmement nucléaire; se déclarait fermement convaincu que le régime international de non-prolifération des armes nucléaires devait être maintenu et consolidé et rappelait que, en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Inde et le Pakistan ne pouvaient avoir le statut d'État doté de l'arme nucléaire. Le Conseil, en

outre, reconnaissait que les essais auxquels avaient procédé l'Inde et le Pakistan faisaient peser une lourde menace sur les efforts menés à l'échelle mondiale en vue d'assurer la non-prolifération et le désarmement nucléaires; et exhortait l'Inde et le Pakistan, ainsi que tous les autres États qui ne l'avaient pas encore fait, à adhérer sans retard et sans conditions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (pour de plus amples informations, voir NPT/CONF.2000/2).

28. Les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, à l'issue d'une réunion tenue avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 septembre 1999, ont publié une déclaration¹⁹ dans laquelle, entre autres choses, ils ont réaffirmé la nécessité d'une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Traité le plus rapidement possible. Ils ont réitéré leur attachement au désarmement nucléaire et au désarmement général et complet conformément à l'article VI du Traité, et se sont dits disposés à concourir à une issue favorable de la Conférence d'examen de 2000. Ils ont engagé tous les États parties au TNP intéressés à faire entrer en vigueur les accords de garanties généralisées prévus dans le Traité, ainsi que des protocoles additionnels basés sur le protocole type de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁰, et appelé les autres États disposés à accepter les mesures prévues dans le protocole type à conclure des protocoles avec l'AIEA. Ils ont exprimé l'intention de favoriser un nouvel examen constructif du Traité lors de la Conférence d'examen de 2000.

Notes

¹ Les articles premier et II du Traité sont ainsi libellés :

« Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. »

² NPT/CONF/35/I, annexe I.

³ Voir NPT/CONF.II/22/II, SR.1 à 19.

⁴ Ibid., C.I./SR.1 à 12.

⁵ NPT/CONF.III/64/I, annexe I.

⁶ Voir NPT/CONF.IV/45/III.

⁷ Voir NPT/CONF.IV/45/II, document MC.I/1.

⁸ Décision 2 relative aux « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », par. 1.

⁹ Ibid., par. 2.

¹⁰ Voir NPT/CONF.1995/32/III, SR.1 à 13.

¹¹ Voir NPT/CONF.1995/32/II/MC.I/1.

¹² S/23500.

¹³ S/1997/779.

¹⁴ S/1999/100. Les deux autres commissions étaient chargées d'aborder, respectivement, les questions humanitaires des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens. Les trois commissions devaient présenter des recommandations au Conseil de sécurité au plus tard le 15 avril 1999.

¹⁵ S/1999/356, annexe I.

¹⁶ La résolution a été adoptée par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Chine, Fédération de Russie, France et Malaisie).

¹⁷ Voir les résolutions de l'Assemblée générale 50/9 (adoptée par 144 voix contre une, avec 8 abstentions); 51/10 (adoptée par 141 voix contre 2, avec 8 abstentions); 52/11 (adoptée par 151 voix contre une, avec 5 abstentions); 53/21 (adoptée par 113 voix contre une, avec 8 abstentions); et 54/26 (adoptée par 122 voix contre une, avec 6 abstentions).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ S/1999/996.

²⁰ Document INFCIRC/540 (corrigé) de l'AIEA.